

PERMIS D'AMENAGER
AVIS EAU, ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES
MODALITES DE DESSERTE ET DE RACCORDEMENT
PRESCRIPTIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES

N/REF : 0516-URBA/2024
Avis rédigé le : 22/05/2024
Affaire suivie par : Samuel SORHAITS
Téléphone : 05.59.57.60.06

Dossier : PA 064 125 24 B0001
Demandeur(s) : COMMUNE DE BIDART – ALZURI Emmanuel
Parcelle(s) : Section AN parcelle(s) 11, 12, 162, 225, 224, 209, 207, 208, 416, 157, 159, 160, 161 (28 810 m²)
Adresse terrain : Rue de l'Uhabia à Bidart
Objet : Réaménagement de l'esplanade des Embruns

Avis : FAVORABLE, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'assiette foncière du projet est traversée par plusieurs canalisations publiques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), comme identifiées sur le plan annexé.

Aucune nouvelle construction avec fondation ne sera réalisée sur l'emprise de ces canalisations publiques ; un recul de 1,5 mètres de part et d'autre du nu extérieur desdites canalisations devra être maintenu pour en assurer l'entretien, voire le remplacement.

Le présent projet ne prévoyant que des aménagements de surface, ces canalisations ne remettent pas en cause sa faisabilité. Il conviendra toutefois de veiller à leur préservation (en phase chantier notamment), et de prévoir des dispositifs de protection de type pare-racines au droit des futurs arbres. A titre informatif, des travaux d'investigations menés par la Communauté Pays Basque sont en cours afin de déterminer si l'état des réseaux existants nécessitent des travaux d'entretien préalables.

Par ailleurs, 3 postes publics de refoulement des eaux usées sont implantés sur l'assiette foncière du projet (PR AMOENIA, PR BS1 et PR Uhabia), ainsi qu'une porte à clapets. Afin d'assurer un accès direct à ces ouvrages depuis le domaine public, le projet conservera une bande de servitude suffisante pour permettre le passage, la circulation et la giration de tout véhicule d'intervention nécessaire à leur entretien et à leur fonctionnement. Tout travaux ou aménagement pouvant porter atteinte à l'accès de ces ouvrages fera l'objet d'une demande d'accord préalable auprès de la Communauté Pays Basque.

Enfin, il conviendra de régulariser cette situation par la signature d'une convention de servitude de passage avec la Communauté Pays Basque, propriétaire de ces ouvrages. Le pétitionnaire se rapprochera du service exploitation pour suite à donner.

Contact : Service exploitation de la Communauté Pays Basque. Tél. 05 59 25 37 00

1. DESSERTE EN EAU POTABLE

a. Modalités de desserte

L'assiette foncière du projet est traversée par des réseaux publics eau potable.

Si le projet nécessite une modification des branchements existants ou création de nouveaux branchements, le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec le gestionnaire en charge du réseau public eau potable sur la commune de Bidart.

b. Démarche pour la demande de branchement eau potable

Tout raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande écrite de branchement auprès de l'exploitant :

BAYONNE / BOUCAU	ANGLET / BIARRITZ / BIDART
Demande écrite à :	
<u>REGIE CAPB:</u> tech-eau-secteur2@communaute-paysbasque.fr Tel : 05 59 57 86 07	<u>SUEZ Eau France :</u> www.toutsurmoneau.fr/service-client Tel : 0 977 408 408

2. RACCORDEMENT ET EVACUATION DES EAUX USEES

a. Modalités de raccordement

Sans objet.
Le projet ne génère pas d'eaux usées.

b. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Cas des usagers domestiques et assimilés à l'usage domestique de l'eau = LOGEMENT

Sans objet.

c. Autorisation de déversement pour effluents non domestiques

Le projet ne génère pas d'effluent non domestique.

d. Démarche pour la demande de branchement eaux usées

Tout raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande écrite de branchement auprès de l'exploitant :

BAYONNE / BOUCAU	ANGLET / BIARRITZ / BIDART
Demande écrite à :	
<u>REGIE CAPB :</u> tech-assainissement-secteur2@communaute-paysbasque.fr Tel : 05 59 25 37 00	<u>SUEZ Eau France :</u> www.toutsurmoneau.fr/service-client Tel : 0 977 408 408

La Collectivité (ou son représentant) pourra contrôler à tout moment le fonctionnement des dispositifs d'assainissement.

Il conviendra d'informer la Collectivité ou son représentant du démarrage du chantier et d'organiser une visite de contrôle des ouvrages d'assainissement en cours de construction.

La conduite des travaux sera effectuée sous le contrôle de la Collectivité ou de son représentant conformément aux prescriptions du règlement de service.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'autorisation de raccordement, une nouvelle demande doit être présentée.

3. RACCORDEMENT ET EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

a. Identification de l'exutoire

Les eaux pluviales ruisselant sur la rue des Tamaris et sur la rue de l'Uhabia seront en partie gérées par infiltration et en partie collectées par des caniveaux raccordés à des réseaux publics eaux pluviales traversant l'assiette foncière du projet (rejets directs à l'Uhabia).

Les eaux pluviales ruisselant sur les autres surfaces imperméabilisées du projet seront gérées par infiltration.

Conformément à l'article 42 du règlement sanitaire départemental, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées en domaine privé.

Dans le cas où le raccordement est impossible de façon gravitaire, il devra être mis en place une pompe de relevage. La pompe sera équipée d'une téléalarme avec enregistrement du temps de fonctionnement et d'une alarme en cas de défaut. L'entretien et la réparation de la pompe de relevage sont à la charge du propriétaire.

Toute construction en-dessous du niveau de voirie devra se prémunir des risques de refoulement du réseau public (clapet anti-retour, pompage).

b. Compensation de l'imperméabilisation

Le projet ne crée pas de surface imperméabilisée nouvelle à l'échelle de l'assiette foncière du projet, n'engendrant aucune prescription au titre du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté Pays Basque.

c. Hydraulique

Les seuils des rez-de-chaussée, des rampes d'accès, des éventuels parkings en sous-sol et le plan d'aménagement des extérieurs devront être conçus de manière à éviter tout risque d'inondation par les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées mais également des éventuelles arrivées d'eaux de la voie publique.

Toute construction nouvelle bénéficiera d'un niveau de seuil habitable d'entrée situé, en altitude :

- au moins 20 cm au-dessus du niveau de la voirie principale adjacente,
- au moins 30 cm au-dessus du terrain fini si la construction est en contrebas de la voirie,
- au moins 30 cm au-dessus du point de débordement de la cuvette (si la construction est envisagée dans une cuvette).

d. Espace de pleine terre

De par le réaménagement des espaces extérieurs, le présent projet améliore la situation actuelle au titre de la pleine terre.

Un espace peut être qualifié de pleine terre s'il n'est le support d'aucun aménagement autre que les aménagements propres aux jardins et espaces verts, ni d'aucune construction, aussi bien au-dessus du sol qu'au-dessous du niveau de sol sur une profondeur de 10 mètres. Il peut en revanche être traversé par des réseaux techniques aériens ou souterrains (ouvrages de compensation compris).

e. Démarches pour la demande de branchement eaux pluviales

Tout raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande écrite de branchement auprès de l'exploitant :

BAYONNE / BOUCAU	ANGLET / BIARRITZ / BIDART
Demande écrite à :	
REGIE CAPB : tech-assainissement-secteur2@communaute-paysbasque.fr Tel : 05 59 25 37 00	SUEZ Eau France : www.toutsurmoneau.fr/service-client Tel : 0 977 408 408

La Collectivité (ou son représentant) pourra contrôler à tout moment le fonctionnement des dispositifs d'assainissement.

Il conviendra d'informer la Collectivité ou son représentant du démarrage du chantier et d'organiser une visite de contrôle des ouvrages d'assainissement en cours de construction.

A la réception du chantier, une inspection commune sera réalisée avec le service assainissement et/ou son délégataire afin de vérifier les éléments suivants :

- **ouvrage de rétention des eaux pluviales (volume, débit de fuite)**
- **visite de tous les tampons EU et EP au regard du plan de récolement qui nous sera préalablement transmis,**
- **tests au colorant des différents rejets EU au droit des bâtiments,**
- **test à la fumée afin de vérifier la séparativité des réseaux,**
- **inspection télévisée des réseaux**

Il conviendra de passer commande auprès d'un prestataire de votre choix afin de réaliser ces investigations et nous informer de la date prévisionnelle de réalisation.

La conduite des travaux sera effectuée sous le contrôle de la Collectivité ou de son représentant conformément aux prescriptions du règlement de service.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'autorisation de raccordement, une nouvelle demande doit être présentée.

4. SERVITUDE :

L'assiette foncière du projet est traversée par plusieurs canalisations publiques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), par 3 postes de refoulement des eaux usées, et par une porte à clapets, comme identifiés sur le plan ci-joint.

Il conviendra de régulariser cette situation par la signature d'une convention de servitude de passage avec la Communauté Pays Basque, propriétaire de ces ouvrages.

Le pétitionnaire se rapprochera du service exploitation pour suite à donner.

→ Concernant les canalisations publiques identifiées :

Le pétitionnaire devra strictement respecter un recul de 1,5 mètres des constructions nouvelles par rapport au nu extérieur de chaque canalisation identifiée.

Pour permettre leur entretien voire leur remplacement, il conviendra de réserver le long de chaque canalisation une emprise de terrain, facilement accessible pour engins d'entretien et travaux, de 1,5 mètres de part et d'autre du nu extérieur de chaque canalisation.

Les éventuels surplombs de bâtiment au-dessus des bandes de servitude précitées devront permettre l'accès d'une pelle mécanique, soit 4 mètres de hauteur dégagée.

→ Concernant les postes publics de refoulement des eaux usées et la porte à clapets :

3 postes publics de refoulement des eaux usées sont implantés sur l'assiette foncière du projet (PR AMOENIA, PR BS1 et PR Uhabia), ainsi qu'une porte à clapets. Afin d'assurer un accès direct à ces ouvrages depuis le domaine public, le projet conservera une bande de servitude suffisante pour permettre le passage, la circulation et la giration de tout véhicule d'intervention nécessaire à leur entretien et à leur fonctionnement.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les ouvrages identifiés.

Contact : Service exploitation de la Communauté Pays Basque. Tél. 05 59 25 37 00

5. COURS D'EAU – MILIEUX NATURELS :

L'implantation des constructions nouvelles (bâtiments, clôtures, etc.) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien. Aussi, il conviendra de maintenir une bande inconstructible de 3 mètres de part et d'autre du haut de berge de tout cours d'eau.

L'objectif est de s'assurer d'un maintien des capacités d'écoulement, de permettre l'entretien des berges et de limiter les risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges.

Dans les secteurs de connaissance de risque inondation et le long des berges d'un cours d'eau, les clôtures doivent être conçues de manière à ne pas faire obstacle aux écoulements et ne doivent pas empêcher d'accéder aux cours d'eau pour son entretien.

Les murs pleins maçonnés devront être interdits. Seuls les grillages souples ou rigides peuvent être autorisés. Pour assurer leur pérennité et leur résistance aux crues, il est conseillé de choisir un maillage le plus large possible.



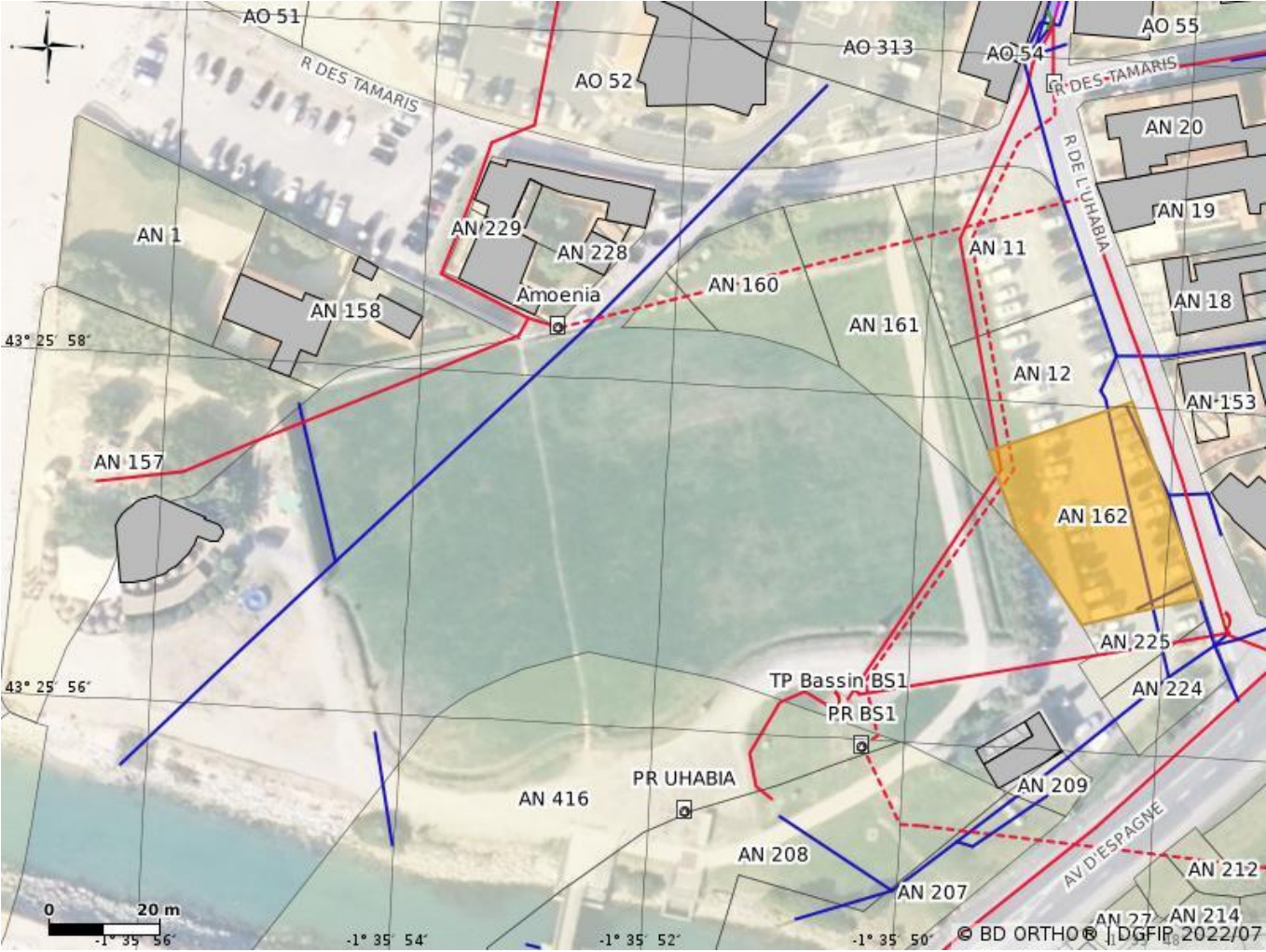
Signé électroniquement par : Maider AROSTEGUY

Date de signature : 01/06/2024

Qualité : Vice-Présidente Economie bleue - Assainissement et eaux pluviales

ANNEXE
Projet de convention de servitude – Plans des ouvrages publics concernés
(Ce plan est fourni à titre indicatif. Il ne garantit pas la position exacte des ouvrages)

I – Plan des ouvrages publics relatifs à l’assainissement (eaux usées & eaux pluviales)




- Canalisation**
- Eaux pluviales - Gravitaires
 - Eaux usées - Gravitaires
 - - - Eaux usées - Refoulement
 - Unitaire - Gravitaires
- Déversoir d'orage (DSP - QFS)**
-) Eaux usées
 -) Unitaire
- ⊠ Station de refoulement (DSP - QFS)
- Bâti**
- Bâti dur
 - Bâti léger
 - Parcelle

II – Plan des ouvrages publics relatifs à l'eau potable



Canalisation : En service (0)

 Distribution

Branchement

 En service (0)

Poteau incendie


 Poteau incendie

Bâtiments

 Bâti dur

 Bâti léger

 Parcelle

 Océan et cours d'eau (CBA)

 Bordures de voie publique

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES
DEPARTEMENTALES

Unité Technique Départementale Labourd
Antenne Routière d'Urrugne

Affaire suivie par : Yves VIGNAU
Tél. : 05.59.47.65.11 – utdlab@le64.fr
Référence : Lien Airs : 5908 - 7460

Bayonne, le 20 JUIN 2024

MAIRIE DE BIDART
SERVICE URBANISME
PLACE SAUVEUR ATCHOARENA – BP 10
64210 BIDART
urbanisme@bidart.fr

Objet : PA 64 125 24B0001 – M. Emmanuel ALZURRI – Commune de Bidart
RD 810 – Commune de BIDART

Par courrier reçu en date du 16 mai 2024, vous m'avez adressé pour avis un dossier de permis d'aménager sur une propriété cadastrée section AN parcelles n° 11, 12, 162, 225, 224, 209, 208, 207, 416, 157, 159, 160 et 161 situées en bordure de la route départementale n° 810 sur la commune de BIDART.

Le projet n'appelle aucune observation de ma part.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable à ce dossier.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef de l'U.T.D. Labourd,



Philippe MAZAUD

Copie :

- UTD Labourd – Antenne d'Urrugne



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi par : POCORULL Charlotte

Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 064125 24 00001 U6401

Adresse du projet : rue de l'Uhabia 64210 BIDART

Déposé en mairie le : 03/05/2024

Reçu au service le : 16/05/2024

Nature des travaux: Aménagement d'espaces publics

Demandeur :

Collectivité territoriale Commune de Bidart

Sauveur Atchoarena

64210 BIDART

FRANCE

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-10 et R.341-9 du Code de l'environnement, L.451-1, R.421-28, R.425-18 et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Pau

Signé électroniquement
par Charlotte POCORULL
Le 01/07/2024 à 09:53

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Charlotte POCORULL**

ANNEXE :

Site Inscrit de Site du littoral BIDART



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

Pau, le **23 AOUT 2024**

Affaire suivie par Lionel ABRIEUX
Tél : 05 59 98 25 28
Mél : lionel.abrieux@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur le Maire de BIDART

Objet : Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation «sites et paysages » - Séance du 11 juillet 2024 – Demande de permis d'aménager ancien parking des Embruns et de la place verte et bleue d'Huabia.

Lors de sa séance en date du 11 juillet 2024, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques, réunie en formation spécialisée dite « des sites et paysages », a examiné votre demande.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission a émis un avis favorable à l'unanimité à cette demande de permis d'aménager.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


[JOËLLE GRAS]

Autorisations Urbanisme-Pyrenees&Landes

Mairie de BIDART
Rue Plage du Centre
64210 BIDART

Téléphone : 05.59.01.62.21
Télécopie :
Courriel : cuau-pyl@enedis.fr
Interlocuteur : A affecter complexe

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BAYONNE, le 13/06/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0641252400001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : rue de l'Uhabia
64210 BIDART

Référence cadastrale : Section an , Parcelle n° 0011
Section an , Parcelle n° 0012
Section an , Parcelle n° 0162
Section an , Parcelle n° 0225
Section an , Parcelle n° 0224
Section an , Parcelle n° 0209
Section an , Parcelle n° 0207
Section an , Parcelle n° 0208
Section an , Parcelle n° 0416
Section an , Parcelle n° 0157
Section an , Parcelle n° 0159
Section an , Parcelle n° 0160
Section an , Parcelle n° 0161

Nom du demandeur : Commune de Bidart Emmanuel

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Complexe A AFFECTER
Votre conseiller

VILLE DE BIDART
SERVICE URBANISME
PLACE S. ATCHOARENA
BP10
64210 BIDART

OBJET : Avis sur PERMIS D'AMENAGER n° PA 064 125 24 0001

Terrain situé : Rue de l'Uhabia à Bidart

Biarritz, le 07 août 2024

Demande présentée par : Ville de Bidart

Pour le compte de : Ville de Bidart

Concernant : Rue de l'Uhabia – Commune de BIDART.

POSSIBILITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

OUVRAGE A PREVOIR

✓ Eau Potable :

La rue d'Uhabia est desservie par des canalisations d'adduction en eau potable de diamètre 60/ 125 /200
Compte tenu de ces éléments, la desserte en eau potable sera assurée pour des besoins sanitaires. Le
branchement pourra être réalisé en limite de domaine public.

✓ Défense Incendie : Prendre contact avec les services de la Protection Civile pour avis.

✓ Assainissement :

La rue d'Uhabia est desservie par des réseaux public d'assainissement de type séparatif de diamètre
200/400/600 pour les eaux usées et de diamètre 400/500 pour les eaux pluviales.

Compte tenu de ces éléments, le raccordement des eaux usées au réseau public sera possible.
Le branchement pourra être réalisé en limite de domaine public.

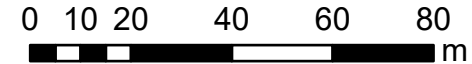
MATHIEU CORNU
RESPONSABLE DE SECTEUR

P.J. : PLANS



RUE DE L UHABIA Réseau AEP

BIDART



Echelle : 1/1,500

Edition du 07/08/2024

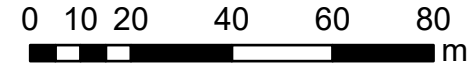
Propriété réservée de SUEZ EAU FRANCE





RUE DE L UHABIA Réseau ASST

BIDART



Echelle : 1/1,500

Edition du 07/08/2024

Propriété réservée de SUEZ EAU FRANCE





Pau, le 30 JUIL. 2024

Mairie de BIDART
Place Sauveur Atchoarena
64210 BIDART

Réf : GOPS/SPRS/SEC2024072506
Affaire suivie par : Cne CARA Mathieu
Mail : mathieu.cara@sdis64.fr

ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ETABLISSEMENT	Renaturation et revalorisation de l'ancien parking des Embruns et de la place verte et bleue de l'Uhabia
REFERENCE	PA06412524B0001
COMMUNE	BIDART
DEMANDEUR	Mairie de Bidart – Service Urbanisme

Réf : votre transmission en date du 24/05/2024 reçue au SDIS le 28/05/2024.

Projet : celui-ci consiste en la renaturation et revalorisation de l'ancien parking des Embruns et de la place verte et bleue de l'Uhabia.

En réponse à votre demande en application de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme, veuillez trouver les prescriptions formulées par mes services afin de permettre l'intervention des services de secours au profit de la population dans les meilleures conditions possibles et d'appréhender les risques auxquels votre commune est soumise.

Les prescriptions énumérées ci-après sont divisées en deux parties, traitant de :

- l'accessibilité des engins de secours ;
- la défense extérieure contre l'incendie.

I. ACCESSIBILITE DES SECOURS

Les espaces extérieurs comme les bâtiments existants doivent rester accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation et le Code du travail précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager (voir les principales références réglementaires en fin de document).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier systématiquement l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

REGLES GENERALES

1.1. - En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies **par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé**. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivantes : habitations individuelles de 1^{ère} ou de 2^{ème} famille, habitations de 2^{ème} famille collective, habitations de 3^{ème} ou 4^{ème} famille, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les **personnes handicapées**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra **permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons**.

Les voies desservant l'ensemble des constructions situées de part et d'autre de la place (habitations collectives, ERP, bâtiments soumis au Code du travail) devront respecter les caractéristiques des **voies engins et voies échelles** détaillées ci-dessous.

« Voie-engins » (annexe 1)

1.2. - Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux constructions mentionnées au point **1.1 § A** ci-dessus devront respecter les caractéristiques minimales de la **voie engins** définies par l'article CO 2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié :

- largeur minimale de la voie : 8 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - **3,00 mètres** (si sens unique de circulation),
 - **6,00 mètres** (si double sens de circulation ou voie en impasse),
 - **6,00 mètres** (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres),
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface maximale de **0,20 m²**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
- surlargeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à **15 %**,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

« Voie-échelles » (annexe 2)

1.3 - Une voie dénommée « **voie échelles** » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers et les sauvetages par l'extérieur aux étages des bâtiments **dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie**.

Les constructions concernées peuvent être : les immeubles d'habitation de 3^{ème} et 4^{ème} famille, les immeubles de grande hauteur (IGH), les établissements recevant du public (ERP), les constructions soumises aux dispositions du Code du travail ou bâtiments industriels telles que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) **dont la hauteur du faitage atteint 12 mètres.**

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la voie engins aux caractéristiques complétées comme suit :

- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours,
- longueur minimale : **10 mètres**,
- largeur minimale de la bande de roulement :
 - ≥ à **4 mètres si la voie est à sens unique** (bandes réservées au stationnement exclues),
 - ≥ à **7 mètres si la voie est à double sens de circulation ou en impasse** afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec la grande échelle mise en station,
- pente inférieure ou égale à **10 %**,
- caractéristiques supplémentaires selon la position par rapport à la façade du bâtiment.

NOTE : compte tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen » donnant l'impression de verdure permanente qui **feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS**, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout la nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.

« Portails automatiques, bornes escamotables et barrières divers »

1.4. - Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels à pied sur les voies ou chemins publics ou privés **nécessairement utilisés** par les sapeurs-pompiers ou d'autres services publics, lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, immeubles collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux constructions assujetties aux dispositions du Code du travail, **doivent répondre aux prescriptions techniques du SDIS ci-dessous.**

1.5. - Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de nous substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires, locataires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, gérants ou exploitants).

En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signera plus de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte code, etc.) des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Désormais, l'ouverture des bornes rétractables, portails automatiques, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, devra pouvoir se faire **directement de l'extérieur au moyen des polycoises** dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (**voir annexe 3**).

Des dispositifs sécables peuvent éventuellement être installés après avis du SDIS.

1.6. - Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique **doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement** (sécurité positive).

1.7. - Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrièrages à fonctionnement électrique, d'une platine « pompiers » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou (polycoise) devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate (**voir annexe 3**).

1.8. - Par ailleurs, il est rappelé que **l'accueil des secours** doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, **par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée**, pour toute intervention.

Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

« Plantations et mobiliers urbains »

1.9. - Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours et la mise en station des moyens aériens (échelles sur porteurs et échelles à mains) tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement etc. en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

1.10. - L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- l'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers, dont les moyens aériens (échelles à mains).

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

« Stationnements des véhicules »

NOTE : les aménageurs et lotisseurs devront s'attacher à mettre en œuvre toutes les solutions structurelles possibles afin d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques.

1.11. - Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. La pose des panneaux de stationnement interdit doit toujours être complétée par des **dispositifs structurels anti-stationnements** judicieusement choisis.

II. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le calcul des besoins en eau pour toute infrastructure hors Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et hors risque feux de forêts est régi par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le dimensionnement et la mise en œuvre de la DECI (arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2021-12-03-00004 en date du 3 décembre 2021).

Il existe selon notre base de données un poteau incendie au carrefour des rues du Tamaris et de l'Uhabia :

- le PI n° 64125 0083.

Il conviendra de conserver ce Point d'eau Incendie.

Il devra rester accessible en tout temps et être matérialisé tel que le RDDECI le prévoit.

Il sera indiqué clairement l'**interdiction du stationnement 'sauvage' des véhicules** quels qu'ils soient, **au droit des bouches d'incendie**, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et **de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.**

D'autre part, afin de pouvoir assurer la défense incendie de l'ERP « Bela Gori » situé à environ 300 m, il serait opportun de profiter de ces travaux pour favoriser la création d'un nouveau PEI, à l'entrée du parking (sud de la rue de l'Uhabia), pour ramener la distance entre l'ERP et ce nouveau PEI à moins de 200 m comme le prévoit le RDDECI.

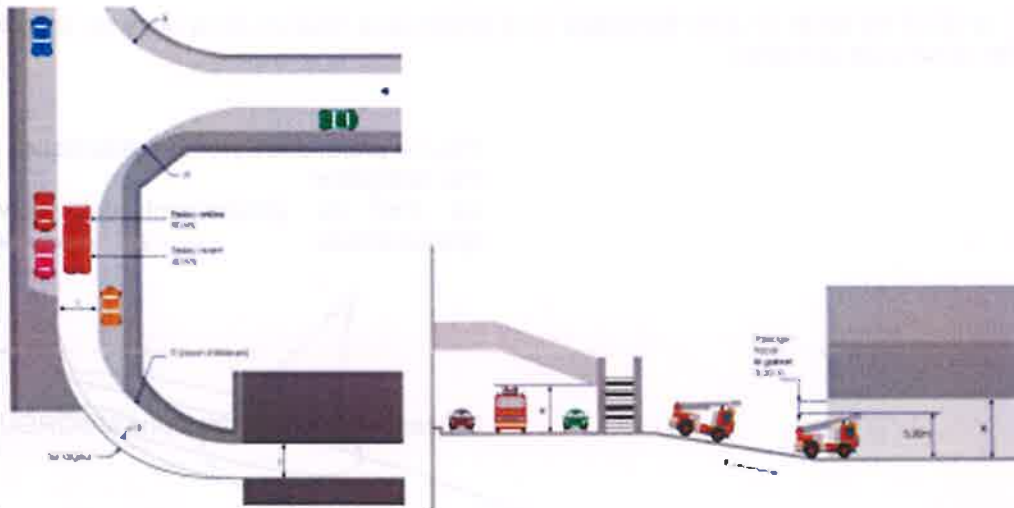
Conclusion : le SDIS 64 émet un **avis favorable** à ce projet sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques précitées.

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le chef du groupement des services
opérationnels

Lieutenant-colonel Christophe MOURGUES



VOIES ENGINs



Définition :

C'est une voie publique ou privée permettant le passage de tous les véhicules de secours.

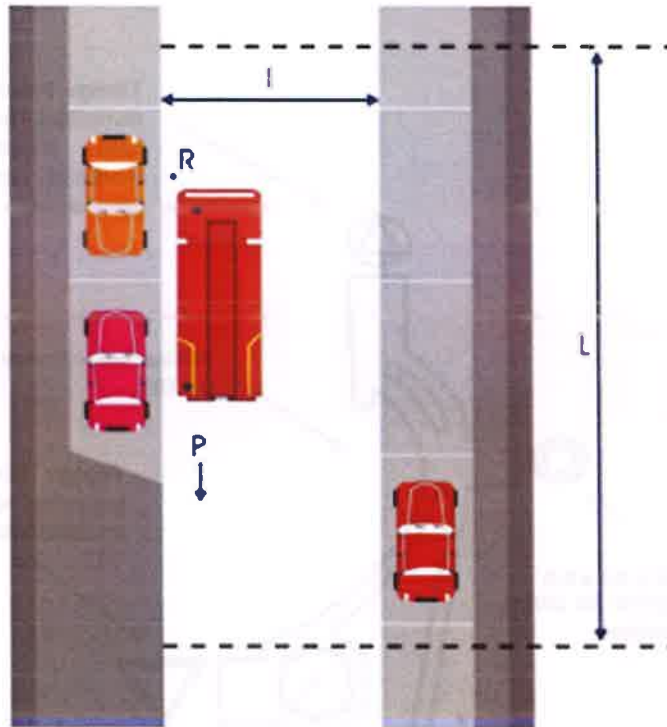
Caractéristiques Générales :

C'est une voie d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée, répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée.

La largeur **I**, exclue la bande réservée au stationnement.

- 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m.
- 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m.
- Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.
- La force portante calculée pour un véhicule est de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au maximum.
- La résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface de 0,20 m².
- Le rayon intérieur **R** ≥ 11 m.
- La sur largeur **S** = 15/R si R < 50 m.
- La hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : **h** ≥ 3,50 m.
- La pente **P** ≤ 15 %.

VOIES ECHELLES



Caractéristiques Générales

La voie échelle est une partie de la voie-engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale L est de 10 m.
- La largeur l , excluant la bande réservée au stationnement, est portée à 4 m.
- La pente maximum P est portée à 10%.
- La résistance au poinçonnement R : 100 N/cm² sur une surface maximum de 0,20 m².

La clé tricoise ou polycoise sert aux sapeurs-pompiers pour l'ouverture et la fermeture de différents organes : des coffres d'accès, des vannes de fluides, des bornes amovibles des portails, etc.

